

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

**COUR SUPÉRIEURE**  
(en matière de recours collectif)

---

NO: 200-06-000104-086

LE CONSEIL POUR LA PROTECTION DES  
MALADES

et

MICHELINE RÉGIMBAL

Demandeurs

c.

LE CHSLD MANOIR TRINITÉ ET ASL

Défendeurs

et

LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES  
SOCIAUX

et

LE CURATEUR PUBLIC

Mis-en-cause

---

## AVIS AUX MEMBRES

---

---

1. **PRENEZ AVIS** que l'exercice d'un recours collectif a été autorisé le 1<sup>er</sup> février 2011 par jugement de l'honorable Benoît Moulin de la Cour supérieure pour le compte des personnes physiques faisant partie au groupe décrit ci-après:

«Toutes les personnes résidant au Québec et étant résidentes ou ayant résidé dans un centre d'hébergement de soins de longue durée administré par les intimes et qui n'ont pas bénéficié gratuitement du service de lavage de leurs vêtements personnels à compter de trois ans de la signification de la requête dans le cas des centres n'ayant pas été partie au recours collectif dans le dossier 500-06-000064-986 et à compter du 8 août 2007 pour les centres ayant été parties audit recours.»

2. Le juge en chef associé a décrété que ce recours collectif sera exercé dans le district judiciaire de Québec.
3. Le statut de représentant a été attribué au Conseil pour la protection des malades, corporation légalement constituée en vertu de la partie 3 de la Loi des compagnies du Québec, ayant un bureau au 1000, rue St-Antoine Ouest, bureau 609, dans les cité et district de Montréal (Québec), H3C 3R7.

4. Le statut de personne désignée pour le compte du représentant, le Conseil pour la protection des malades, a été attribué à madame Micheline Regimbal, domiciliée et résidant 725, rue du Roussillon, app. 606, dans les cité et district de Longueuil (Québec), J4H 3R9.

5. Les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement sont les suivantes :

- Les intimés ont-ils l'obligation de rendre à leurs résidents, gratuitement, le service de lavage de leurs vêtements personnels?
- Les intimés ont-ils rendu ce service?
- L'offre qu'ils ont soumise, le cas échéant, répond-elle à leur obligation?
- La privation totale ou partielle de ce service auquel les membres ont droit constitue-t-elle un préjudice pour lequel ils sont en droit d'obtenir une compensation?
- Est-ce que chacun des membres du groupe ont droit à des dommages compensatoires pouvant atteindre 65 \$ par mois pour chacun des mois où ils n'ont pas obtenu ce service?
- Est-ce que les membres du groupe ont droit à des dommages compensatoires de 30 \$ par mois si le lavage a été fait bénévolement par leurs proches?

6. Les conclusions recherchées qui se rattachent à ces questions sont les suivantes :

- .a) **ACCUEILLIR** l'action en recours collectif de votre demandeur et des membres du groupe;
- .b) **DÉCLARER** que les défendeurs n'ont pas rendu le service de lavage des vêtements personnels à leurs résidents conformément à l'obligation que leur impose la loi;
- .c) **DÉCLARER** que ces services n'ont pas été rendus à compter de trois ans de la signification de la requête dans le cas des centres n'ayant pas été partie au recours collectif dans le dossier 500-06-000064-986 et à compter du 8 août 2007 pour les centres ayant été partie à ce recours, engageant ainsi la responsabilité des défendeurs;
- .d) **CONDAMNER** les défendeurs à payer à chacun des membres du groupe une somme pouvant atteindre 65 \$ par mois à titre de dommages pour la perte de ce service de lavage de leurs vêtements personnels et pour les troubles, inconvénients, tracas et ennuis additionnels occasionnés par cette absence de service;
- .e) **CONDAMNER** les défendeurs à payer aux membres du groupe qui ont fait laver leurs vêtements personnels bénévolement par leurs proches la somme de 30 \$ par mois à titre de dommages pour la perte de ce service et pour les troubles, inconvénients, tracas et ennuis additionnels;
- .f) **ORDONNER** le recouvrement collectif de cette condamnation et **ORDONNER** aux défendeurs de payer à chacun des membres du groupe tout autre dommage direct qu'aurait pu subir chacun des membres du groupe pour des déboursés supplémentaires qu'il aurait dû encourir;
- .g) **ORDONNER** que ces dommages additionnels fassent l'objet de réclamations individuelles;

- .h) **CONDAMNER** les défendeurs à payer les intérêts sur les sommes susdites plus l'indemnité additionnelle prévue par la Loi;
- .i) **LE TOUT** avec dépens.
7. Le recours collectif à être exercé par le représentant pour le compte des membres du groupe consistera en une action en dommages-intérêts et en remboursement des frais payés pour le lavage des vêtements personnels des membres du groupe.
8. Sauf permission spéciale, tout membre faisant partie du groupe sera lié par le jugement à intervenir sur le recours collectif à moins qu'il ne s'exclue en présence d'un membre du Comité d'usagers et en avise le Greffier de la Cour supérieure du district de Québec par courrier recommandé transmis au plus tard dans les soixante (60) jours suivants la publication du présent avis.
9. En vue de protéger leurs intérêts et leurs droits, les membres du groupe sont invités à conserver la preuve de résidence dans les centres défendeurs pour la période du 8 août 2007 à ce jour (annexe A) ou du 25 juillet 2005 à ce jour dans le cas des centres ne faisant pas partie du premier recours (annexe B).
10. Un membre peut faire recevoir par la Cour supérieure son intervention si celle-ci est considérée utile au groupe. Un membre intervenant peut être tenu de se soumettre à un interrogatoire préalable à la demande des défendeurs. Un membre qui n'intervient pas au recours collectif ne peut être soumis à un interrogatoire préalable que si le tribunal le considère nécessaire.
11. Un membre du groupe autre qu'un des représentants ou un intervenant ne peut être appelé à payer les dépens du recours collectif.
12. Le groupe est représenté par :

**Me Bernard Luc Charron**  
Me Bernard Luc Charron avocat inc.  
[avocatcharronbl@videotron.ca](mailto:avocatcharronbl@videotron.ca)

**Me Martin André Roy**  
Roy Larochelle Avocats inc.  
338, St-Antoine Est  
Bureau 300  
Montréal (Québec) H2Y 1A3

**Tél. : 514.866.3000**  
[maroy@roylarochelle.com](mailto:maroy@roylarochelle.com)  
[www.roylarochelle.com](http://www.roylarochelle.com)

Annexes

- A. Liste des centres faisant partie du premier recours (500-06-000064-986)  
B. Liste des centres nouveaux